



## DÉLIBÉRATION N° 2019-134

### Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 juin 2019 portant décision sur le budget cible du projet Celtic de RTE

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

#### 1. CONTEXTE ET COMPÉTENCE

En application des dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour fixer les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE). Ces tarifs sont calculés afin de couvrir l'ensemble des charges supportées par RTE, « dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau de transport efficace ».

L'article L. 341-3 précise que la CRE peut prévoir « des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité. »

La délibération de la CRE du 17 novembre 2016 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB, dit TURPE 5 HTB<sup>1</sup>, introduit un mécanisme de régulation incitative applicable au développement des interconnexions, dont l'un des objectifs est d'encourager RTE à mener ces investissements dans les meilleures conditions de coûts.

Ainsi, l'une des incitations du mécanisme défini dans la délibération TURPE 5 HTB porte sur la minimisation des coûts de réalisation de l'interconnexion sous la forme d'une prime ou d'une pénalité, fixée conformément aux modalités applicables aux investissements de développement de réseaux de manière générale.

Les principes applicables aux investissements de développement de réseaux (hors raccordement) d'un montant supérieur à 30 M€, et dont la décision d'engagement des dépenses est postérieure à la délibération de la CRE du 1<sup>er</sup> décembre 2016<sup>2</sup> approuvant le programme d'investissements de RTE pour l'année 2017, sont notamment les suivants :

- préalablement à la décision d'engagement de dépenses, la CRE audite le budget présenté par RTE et fixe un budget cible ;
- quelles que soient les dépenses d'investissement réalisées par RTE, l'actif entre dans la BAR à sa valeur réalisée à la suite de sa mise en service (diminuée des subventions d'investissement éventuelles) ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par RTE pour ce projet se situent entre 90 % et 110 % du budget cible, aucune prime ni pénalité n'est attribuée ;
- si les dépenses d'investissement réalisées sont inférieures à 90 % du budget cible, RTE bénéficie d'une prime égale à 20 % de l'écart entre 90 % du budget cible et les dépenses d'investissement réalisées ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par le GRT sont supérieures à 110 % du budget cible, RTE supporte une pénalité égale à 20 % de l'écart entre les dépenses d'investissement réalisées et 110 % du budget cible.

<sup>1</sup><http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/turpe-htb3>

<sup>2</sup><http://www.cre.fr/documents/deliberations/approbation/programme-d-investissements-rte-2017>

Conformément aux dispositions de la délibération TURPE 5 HTB, l'ensemble des incitations cumulées ne pourront conduire à une rémunération des capitaux engagés pour le projet inférieure au coût moyen pondéré du capital (CMPC) - 1 %.

## **2. CADRE DE RÉGULATION APPLICABLE AU PROJET CELTIC ET OBJET DE LA DÉLIBÉRATION**

Le projet d'interconnexion sous-marine entre la France et l'Irlande, Celtic, est développé par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français, RTE, et le gestionnaire du réseau de transport irlandais, Eirgrid. D'une capacité de 700 MW, ce projet a été déclaré « Projet d'Intérêt Commun » (PIC) par la Commission Européenne.

En application des dispositions du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant les orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes (ci-après « le Règlement »), le projet Celtic peut bénéficier de mécanismes permettant de faciliter son développement. Parmi ces mesures, l'article 12 du Règlement prévoit qu'en cas de demande des développeurs du projet, les régulateurs nationaux se mettent d'accord sur un partage des coûts d'investissements (ou « *Cross-Border Cost Allocation* » - CBCA) entre les deux pays.

A ce titre, la CRE et la CRU ont adopté une décision conjointe relative à la répartition transfrontalière des coûts du projet Celtic.

La délibération du 25 avril 2019<sup>3</sup>, qui adopte la décision conjointe, précise que « *dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un opérateur efficace, les coûts effectivement supportés par RTE dans les conditions fixées par la présente décision de répartition des coûts et après déduction des aides financières de l'Union européenne seront intégrés au tarif du gestionnaire de réseau, en application des règles tarifaires en vigueur. La CRE définira par ailleurs les paramètres de la régulation incitative qui s'appliquera au projet Celtic dans les conditions fixées par le tarif TURPE 5* ».

La présente délibération a pour objet de définir le budget cible du projet Celtic.

## **3. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

### **3.1 Description du projet**

Le projet Celtic consiste en une liaison à courant continu à haute tension (CCHT) sous-marine d'environ 500 km, d'une capacité de 700 MW, entre les postes de Knockraha en Irlande et de La Martyre en France. Outre la liaison sous-marine, le projet comporte, pour chaque pays, les éléments suivants :

- un point d'atterrage où la liaison sous-marine arrive à terre ;
- une liaison terrestre CCHT (souterraine) entre le point d'atterrage et une station de conversion ;
- une station de conversion ;
- une liaison terrestre en courant alternatif à haute tension (souterraine) entre la station de conversion et le point de connexion au réseau ;
- un point de raccordement à un poste électrique existant sur le réseau de transport.

Celtic a une capacité relativement faible (700 MW) par rapport à des projets d'interconnexion comparables. Ce dimensionnement est adapté à la taille du système électrique irlandais dont l'élément d'injection et de soutirage le plus important aujourd'hui est l'interconnexion EWIC, de 500 MW. La capacité de l'interconnexion a été déterminée de manière à éviter des renforcements du réseau et des changements dans l'exploitation du système (par exemple, augmentation du niveau de capacités de réserve requis) trop importants en Irlande.

Par ailleurs, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (Brexit) ferait de Celtic l'unique interconnexion entre l'Irlande et le reste de l'UE.

Le coût global de ce projet est estimé par RTE et Eirgrid à 930 M€, avec une marge d'incertitude de - 110/+140 M€. Ce coût sera réparti entre les deux gestionnaires de réseaux de transport (ci-après GRT) selon l'accord de CBCA annexé à la délibération du 25 avril 2019 et résumé ci-après.

### **3.2 Décision de partage des coûts entre RTE et Eirgrid**

Ainsi, l'accord de CBCA conclu entre la CRE et la CRU décide que :

- le montant des coûts d'investissement estimés du projet Celtic (i.e. 930 M€) sera supporté à 65% par Eirgrid, et à 35% par RTE ;

<sup>3</sup> <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/Repartition-transfrontaliere-des-couts-du-projet-Celtic>

- les éventuels surcoûts du projet (i.e. au-dessus de 930 M€) seront supportés à parts égales entre Eirgrid et RTE.

Cette décision de répartition transfrontalière des coûts est basée sur un partage à parts égales des coûts d'opération et de maintenance du projet ainsi que des revenus d'interconnexions issus de la rente de congestion du projet entre Eirgrid et RTE.

En outre, si le coût des principaux contrats de fourniture (y compris des câbles) venait à dépasser les coûts estimés (au-delà de 20% de l'évaluation initiale) ou si les coûts totaux du projet devaient être revus sensiblement à la hausse (au-delà de 20% de leur évaluation initiale), la CRU et la CRE ont convenu de consulter les parties au projet et de revoir la décision de partage des coûts afin de réexaminer l'opportunité d'investir dans le projet et/ou la décision de répartition transfrontalière en ce qui concerne les surcoûts.

Par ailleurs, en application de l'article 14 du Règlement, la décision de CBCA ouvre la possibilité de bénéficier d'une subvention européenne. L'article 10(3) du Règlement (UE) n° 1316/2013 précise que le concours financier de l'Union Européenne peut atteindre un maximum de 75% pour des actions qui garantissent un degré élevé de sécurité d'approvisionnement à l'échelle régionale ou de l'Union Européenne, renforcent la solidarité de l'Union ou proposent des solutions hautement innovantes. Etant donné les externalités positives qui seront générées par le projet notamment en termes de solidarité dans un contexte de Brexit et de sécurité d'approvisionnement, ainsi que sa contribution à la réalisation des objectifs énergétiques européens, la CRE et la CRU ont considéré que le projet devrait bénéficier d'un soutien financier substantiel de la part de l'Union européenne, correspondant à au moins 60% des coûts d'investissement estimés du projet.

Enfin, l'accord de CBCA précise que, si le soutien financier de l'Union européenne est supérieur au montant minimum requis (60% des coûts d'investissement estimés du projet, partagés à 65/35 entre Eirgrid et RTE) l'excédent sera consacré en priorité à la couverture des éventuels surcoûts (i.e. au-dessus de 930 M€).

#### **4. ANALYSE DE LA CRE**

Dans le cadre de l'accord sur le partage transfrontalier des coûts, la CRE et la CRU ont analysé le coût proposé par les gestionnaires de réseaux de transport français et irlandais. Cette analyse approfondie a permis aux régulateurs de conclure que le budget global du projet de 930 M€ proposé par les GRT constituait une référence raisonnable.

Afin que RTE soit incité à la maîtrise des coûts du projet, indépendamment de son financement – et notamment de la subvention européenne – et des modalités de partage des coûts, la CRE décide de retenir comme budget cible la moitié du budget prévisionnel du projet Celtic figurant dans la demande de partage des coûts, à savoir 465 M€.

Ce budget cible permet d'assurer une cohérence entre la demande de partage des coûts et la régulation incitative mise en place en application de la délibération TURPE 5 HTB et fait en sorte que RTE soit incité à éviter tout surcoût du projet. Une fois l'interconnexion mise en service, le budget cible sera comparé à la moitié des dépenses totales d'investissement effectivement réalisées par RTE et Eirgrid pour ce projet.

Enfin, conformément à la délibération TURPE 5 HTB, le montant des éventuelles pénalités sera limité de façon à ce que l'ensemble de ces pénalités cumulées ne puissent conduire à une rémunération des capitaux engagés pour le projet inférieure au CMPC - 1 %. L'assiette servant à déterminer le montant maximal de ces éventuelles pénalités sera calculée sur la base de la valeur des actifs de RTE associés à ce projet diminuée des subventions et autres contributions perçues par RTE (subventions européennes et contribution financière de Eirgrid telle que prévue dans la décision de CBCA).

**DECISION DE LA CRE**

La délibération du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB définit les principes du mécanisme de régulation incitative applicables aux projets d'interconnexion.

Dans ce contexte, la CRE fixe, pour l'application à RTE de la régulation incitative sur les coûts du projet d'interconnexion « Celtic » reliant la France et l'Irlande, le budget cible à 465 M€, soit la moitié du budget prévisionnel total proposé par les GRT. Ce budget cible sera comparé à la moitié des dépenses totales d'investissement effectivement réalisées par RTE et Eirgrid pour ce projet (sans considérer les subventions le cas échéant).

L'assiette servant à déterminer le montant maximal des éventuelles pénalités sera calculée sur la base de la valeur des actifs de RTE associés à ce projet diminuée des subventions et autres contributions perçues par RTE (subventions européennes et contribution financière de Eirgrid telle que prévue dans la décision de CBCA).

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi qu'à la CRU. Elle sera notifiée à RTE.

**Délibéré à Paris, le 20 juin 2019.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,**

**Jean-François CARENCO**